

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 81.379 du 28 juin 1999
A. 76.603/IX-1507
(76.603/X-7880)

En cause : Jo VANDENHENDE,
ayant élu domicile chez
Me B. VAN DORPE, avocat,
ayant son cabinet à COURTRAI,
Beverlaai 10

contre :

1. la commune de ZWEVEGEM,
ayant élu domicile chez
Me A. LUST, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Burggraaf de Nieulantlaan 14,
2. la Région flamande, représentée par
le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me J. BOSSUYT, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Bossuytlaan 35.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 1997 par laquelle Jo VANDENHENDE demande l'annulation de la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Zwevegem du 26 novembre 1997 délivrant à Bernard DEGROOTE un permis de bâtir pour la construction d'un poulailler destiné à accueillir des poulets de chair sur une parcelle située Beekstraat 31 à Zwevegem, cadastrée section C, n^{os} 665c et 666;

Vu l'arrêt n° 70.184 du 12 décembre 1997 ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la délibération attaquée;

Vu la requête que la commune de Zwevegem, première partie défenderesse, a introduite le 13 octobre 1998 par l'entremise de son conseil pour demander "la récusation de M. BOVIN, conseiller d'État, ou que ce dernier ne siège pas dans la chambre chargée d'examiner l'affaire sur le fond";

Vu l'article 29 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu les articles 61 à 65 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, modifié par l'arrêté royal du 31 décembre 1968;

Vu l'arrêt n/ 78.468 du 1^{er} février 1999 rouvrant les débats et posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n/ 48/99 du 20 avril 1999 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1999 fixant l'affaire à l'audience du 7 juin 1999;

Entendu M.J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu M.M. LEFEVER, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans son arrêt n/ 78.468 du 1^{er} février 1999, le Conseil a rejeté la thèse principale et les deux premières thèses formulées subsidiairement sur lesquelles la commune de Zwevegem appuie sa demande de récusation; qu'il a ensuite soumis à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante qui fait l'objet de la quatrième thèse de la commune de Zwevegem :

“Les art. 17, § 1^{er}, alinéa 2, et/ou l'art. 17, § 1^{er}, alinéa 4, et/ou l'art. 18, antépénultième alinéa, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, lus en combinaison avec le principe général de droit conventionnel de l'impartialité du juge, inscrit entre autres à l'art. 6.1. de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'art. 14.1. du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, violent-ils les art. 10 et 11 de la Constitution dès lors qu'en ce qui concerne la garantie de l'impartialité du juge, ils font une distinction entre,

premièrement, les autorités et les citoyens qui, pour faire trancher la question de la légalité d'un acte administratif les concernant, sont impliqués dans une procédure administrative précédée d'un référé administratif et les autorités et les citoyens qui, pour cette appréciation, sont impliqués dans une procédure judiciaire précédée d'un référé et, en second lieu, les autorités et les citoyens qui, pour faire trancher la question de la légalité d'un acte administratif les concernant, sont impliqués dans une procédure administrative devant le Conseil d'État sans suspension provisoire préalable et/ou sans mesures provisoires et les cas où une suspension et/ou des mesures de l'espèce furent prononcées ?”;

Considérant que dans son arrêt n/ 48/99 du 20 avril 1999, la Cour d'arbitrage a considéré que la question préjudicielle doit appeler une réponse négative et a dit pour droit :

“Les articles 17, § 1^{er}, alinéas 2 et 4, et 18, antépénultième alinéa, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, ni lus isolément, ni combinés avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en tant que ces articles ne s'opposent pas à ce que le conseiller d'État qui a ordonné la suspension provisoire connaisse de l'affaire au fond.”,

D É C I D E :

Article 1er.

Est rejetée la requête de la commune de Zwevegem visant à demander “la récusation de M. BOVIN, conseiller d'État, ou que ce dernier ne siège pas dans la chambre chargée d'examiner l'affaire sur le fond”.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit juin 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre du Conseil d'État, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

S. VAN AELST

Le président,

J. BORRET

**TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**